

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 3

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Les points d'arrêt de transports sont rendus obligatoirement accessibles, sauf impossibilité technique avérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que les arrêts de transport public soient rendus obligatoirement accessibles nonobstant les impossibilités techniques liés à la configuration de certains de ces arrêts.